



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

## RAPPORT MENSUEL DE MONITORING DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

AOÛT 2026

« Atteintes au droit à la vie, disparitions forcées et insuffisance d'enquêtes face à la persistance de l'impunité. »



Mettre fin à la violence et à l'injustice : une revendication de 2015 qui reste pertinente

## **Table des matières**

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>RESUME EXECUTIF</b> .....                                                | 4  |
| <b>I. INTRODUCTION</b> .....                                                | 5  |
| I. 1. Contexte sécuritaire et institutionnel.....                           | 5  |
| I. 2. Dynamiques de ciblage et traitement des dossiers .....                | 5  |
| I.3 Approche méthodologique .....                                           | 6  |
| <b>II. PRÉSENTATION DES CAS DOCUMENTÉS DURANT LE MOIS D'AOUT 2026</b> ..... | 6  |
| II. 1. Aperçu général et tableau synoptique des violations.....             | 6  |
| II. 2. Atteintes au droit à la vie (Assassinats et décès suspects).....     | 8  |
| II.2.1. Présentation des cas .....                                          | 8  |
| II. 2. 2. Analyse des données et faits saillants .....                      | 12 |
| II. 3. Enlèvements et disparitions forcées .....                            | 13 |
| II. 3. 1. Présentation du cas documenté .....                               | 13 |
| II. 3. 2. Analyse thématique et faits saillants .....                       | 14 |
| <b>III. RECOMMANDATIONS DE L'ACAT-BURUNDI</b> .....                         | 15 |
| <b>IV. CONCLUSION GENERALE</b> .....                                        | 16 |
| <b>ANNEXES : ETUDE DES CAS SUR LES DIFFERENTS CAS IDENTIFIES</b> .....      | 17 |
| Annexe 1 : Cas d'atteinte au droit à la vie .....                           | 17 |
| Annexe 2 : Cas d'enlèvements et de disparitions forcées .....               | 27 |

## Liste des tableaux

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Tableau 1: Nombre de violations enregistrées et de victimes / août 2026 .....</b>    | <b>7</b>  |
| <b>Tableau 2 : Tableau analytique des atteintes au droit à la vie (Août 2026) .....</b> | <b>9</b>  |
| <b>Tableau 3 : Tableau sur le cas d'enlèvement et de disparition forcée .....</b>       | <b>14</b> |

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

### Institutions et Cadre Juridique National

- **ACAT-Burundi** : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi
- **CPP** : Code de Procédure Pénale (burundais)
- **OPJ**: Officier de Police Judiciaire
- **PNB**: Police Nationale du Burundi
- **SNR**: Service National de Renseignement
- **CECI** : Commission Électorale Communale Indépendante

### Organisations Politiques et Civiles

- **CNDD-FDD** : Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie (parti au pouvoir)
- **MSD** : Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie
- **RED-Tabara** : Résistance pour un État de Droit au Burundi

### Organismes et Traités Internationaux

- **DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- **PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- **CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- **CDE** : Convention relative aux Droits de l'Enfant
- **ONU** : Organisation des Nations Unies

## RESUME EXECUTIF

Ce rapport de l'ACAT-Burundi pour le mois d'août 2026 évalue la situation sécuritaire et la réponse de l'appareil judiciaire sur l'ensemble du territoire national.

### 1. Le bilan chiffré des violations

- **Volume global** : 16 cas documentés affectant directement 23 personnes.
- **Atteintes au droit à la vie** : 15 cas ayant entraîné le décès de 17 personnes, toutes de sexe masculin (16 hommes adultes et 1 nourrisson). ACAT-Burundi n'a documenté aucune femme assassinée ce mois-ci.
- **Blessées graves** : 4 femmes, survivantes et victimes collatérales de deux attaques distinctes à la grenade commises à leur domicile (3 dans le cas n°1 de Karusi et 1 dans le cas n°6 de Busoni).
- **Enlèvements et disparitions forcées** : 1 cas concernant la disparition simultanée de 2 commerçants.

### 2. Grandes tendances et modes opératoires

- **Gitega, épiscentre de l'insécurité** : Sous le nouveau découpage en 5 provinces, la province de Gitega concentre à elle seule 53,3 % des crimes (8 cas sur 15).
- **Implication d'agents de l'État et des Imbonerakure** : Des agents de la force publique de sécurité (Police, SNR) ou des membres de la milice *Imbonerakure* sont les auteurs présumés directs dans 26,7 % des cas d'atteintes à la vie, ainsi que dans le double enlèvement survenu près du Palais présidentiel Ntare Rushatsi.
- **Homicides maquillés en suicides** : Dans 46,7 % des cas (7 cas sur 15), les corps ont fait l'objet d'une mise en scène pour simuler des suicides par pendaison ou des décès naturels.

### 3. Évaluation de l'action policière et judiciaire

- **Pratiques récurrentes d'omission (46,7 % des cas)** : Près de la moitié des dossiers d'atteintes au droit à la vie constatés n'ont fait l'objet d'aucune enquête officielle ni d'aucune interpellation.
- **Arrestations liées au flagrant délit et à la clameur publique (40,0 % des cas)** : Les interpellations effectives découlent uniquement de situations de flagrant délit ou de la pression immédiate de la population locale en colère.
- **Phénomène des corps sans vie découverts et enterrés sans enquête (13,3 % des cas)** : Bien que minoritaire, ce taux révèle des manquements d'une gravité exceptionnelle commis par des autorités, notamment par des inhumations précipitées de corps sans

aucun constat légal obligatoire d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ) en vue de l'identification de la victime.

#### 4. Recommandations prioritaires

L'ACAT-Burundi rappelle au Gouvernement du Burundi de veiller au respect de la Constitution du Burundi et des conventions internationales ratifiées en vue de la protection et de la promotion des droits humains. (Article 19 de la Constitution) et demande urgemment :

- **Au Ministre de la Justice** : D'ordonner l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes pour les 16 cas et de garantir des procès équitables pour les agents publics mis en cause.
- **Au Procureur général de la République** : D'interdire formellement toute inhumation de corps des victimes d'homicide par des inconnus, y compris la réalisation obligatoire d'une autopsie médico-légale par des experts.
- **Au Ministre de la Sécurité publique** : De respecter strictement les normes de l'ONU de 1990 sur l'usage des armes à feu par la police en interdisant l'usage de balles réelles face à des résistances passives.

## I. INTRODUCTION

### I. 1. Contexte sécuritaire et institutionnel

Le droit à la vie et à la liberté de la personne sont des droits absolus, protégés par les articles 19, 22 et 24 de la Constitution du Burundi et par les traités internationaux ratifiés par l'État (PIDCP et CADHP). En vertu du principe de diligence voulue, le gouvernement a l'obligation de protéger ses citoyens, d'enquêter sur chaque crime et de punir les auteurs.

Pourtant, les observations de l'ACAT-Burundi pour le mois d'**août 2026** montrent un décalage grave entre ces instruments et la réalité sur terrain. Ce mois a été marqué par une insécurité persistante et, surtout l'inaction de l'appareil judiciaire, ont renforcé l'impunité au niveau local.

### I. 2. Dynamiques de ciblage et traitement des dossiers

La documentation de ce mois fait apparaître trois dynamiques criminelles majeures :

- **Les abus de la force publique** : Des agents des forces de sécurité (police et services de renseignement) sont impliqués dans des violences mortelles (bavures policières), lynchages en détention ou tortures dans des débits de boisson).

- Homicides maquillés en suicides : Près de la moitié des homicides font l'objet de mises en scène (simulations de suicides par pendaison ou de morts naturelles) pour égarer la justice, un phénomène aggravé par l'acceptation de versions purement administratives.
- **La vulnérabilité des acteurs économiques** : Les zones frontalières et les commerçants transfrontaliers subissent un ciblage spécifique, illustré ce mois-ci par un double enlèvement non élucidé en zone hautement militarisée.

Sur le plan de la géographie, la province de Gitega est devenue l'épicentre de cette violence, concentrant plus de la moitié des cas du pays.

### I.3 Approche méthodologique

Enquêter sur les violations des droits de l'homme au Burundi nécessite de surmonter des défis importants comme : l'isolement des collines, l'accès difficile aux sites des violations, la peur des témoins face aux représailles, le manque de coopération des agents publics et l'inhumation précipitée des corps découverts par les chefs locaux sans identification préalable. Cette violation flagrante du Code de procédure pénale détruit des preuves essentielles et entretient l'impunité.

Pour garantir la crédibilité de ce rapport face à ces obstacles, notre réseau d'observateurs locaux anonymes applique un protocole strict : chaque incident nécessite obligatoirement le recoupement d'au moins deux sources indépendantes et fiables pour être validé. C'est grâce à cette rigueur méthodologique que ACAT-Burundi a pu relever, pour ce mois d'août 2026, 16 cas de violations des droits humains dont le nombre de victimes s'élève à 23 personnes.

## II. PRÉSENTATION DES CAS DOCUMENTÉS DURANT LE MOIS D'AOUT 2026

### II. 1. Aperçu général et tableau synoptique des violations

Durant le mois d'août 2026, l'ACAT-Burundi a continué de suivre de près la situation des droits de l'homme sur le terrain. Les faits relevés et vérifiés mettent en exergue l'inefficacité des institutions de sécurité publique et de justice. En effet, des crimes et violations continuent d'avoir lieu, alors que les services de sécurité et de justice ne parviennent pas à mener des enquêtes pour identifier et poursuivre les auteurs présumés.

À cause de cette passivité des autorités, les auteurs présumés ne sont jamais punis et l'impunité grandit partout dans le pays.

Pour donner une vue d'ensemble claire avant de détailler chaque cas, le tableau ci-dessous regroupe les violences de ce mois. Il montre bien la différence entre le nombre des cas de violations et le nombre réel des victimes.

**Tableau 1: Nombre de violations enregistrées et de victimes / août 2026**

| <b>Catégories de violations et incidents documentés</b> | <b>Nombre de CAS</b> | <b>Nombre de victimes directes</b>             | <b>Nombre de victimes collatérales</b> | <b>Précisions et qualification des faits</b>                                                                                                                                                                                                  | <b>Provinces touchées</b>                                                     |
|---------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Atteintes au droit à la vie</b>                      | <b>15</b>            | <b>17 décédées</b>                             | <b>4 blessées graves</b>               | - 9 Homicides volontaires / Assassinats ciblés (dont justice populaire et bavures policières)<br>- 7 Découvertes de corps (Morts suspectes / Suspicion de mise en scène)<br>- 1 Décès en détention clandestine (SNR) après disparition forcée | Gitega, Butanyerera (Kayanza, Kirundo), Burunga, Bubanza, Mairie de Bujumbura |
| <b>Enlèvements et disparitions forcées</b>              | <b>1</b>             | <b>2 disparues</b>                             | <b>0</b>                               | - 1 Enlèvement suspect de deux opérateurs économiques en zone hautement sécurisée (Palais présidentiel Ntare Rushatsi)                                                                                                                        | Mairie de Bujumbura                                                           |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                                    | <b>16</b>            | <b>19 victimes (17 décédées + 2 disparues)</b> | <b>4 victimes</b>                      | <b>Au total : 23 personnes directement impactées ce mois-ci</b>                                                                                                                                                                               | <b>5 provinces touchées</b>                                                   |

## Analyse globale des chiffres du mois

L'examen de ce tableau montre que l'insécurité a gravement touché les droits fondamentaux des citoyens ce mois-ci. Au total, nous avons recensé **16 cas** ayant fait **19 victimes directes** (17 personnes tuées et 2 disparues) ainsi que **4 blessées graves**. Bien que les atteintes au droit à la vie et l'intégrité physique représentent l'écrasante majorité des incidents, le double enlèvement des commerçants près du Palais présidentiel montre que l'insécurité structurelle reste une réalité alarmante.

Sur le plan géographique, la majorité des incidents se concentre dans la province de **Gitega** (8 cas à Bugendana, Gishubi, Rukoba, Giheta, Gaterama et dans la commune de Gitega) et la province de **Butanyerera** (4 cas à Kayanza, Kirundo et Busoni). La Mairie de Bujumbura (3 cas à Kibenga et au SNR), la province de **Burunga** (1 cas à Musongati) et celle de **Bubanza** (1 cas à Mpanda) enregistrent le reste des violations. Cette répartition montre que ces incidents criminels touchent tout le pays.

## **II. 2. Atteintes au droit à la vie (Assassinats et décès suspects)**

Le droit de vivre est un droit absolu inhérent à la personne humaine. En vertu de l'article 19 de la Constitution burundaise, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la législation nationale et s'imposent à toutes les autorités publiques. Parmi ces textes, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) obligent l'État à protéger chaque citoyen contre la violence. Lorsque des crimes ont lieu, la justice doit mener des enquêtes sérieuses pour arrêter et punir les coupables. Ne rien faire équivaut à accepter l'impunité.

### **II.2.1. Présentation des cas**

Pour ce mois d'août 2026, l'ACAT-Burundi a documenté **15 cas d'atteintes au droit à la vie**, ayant causé la mort de **17 personnes** et **4 blessés graves** sur l'ensemble du territoire national.

Le tableau ci-dessous résume les faits et les problèmes juridiques pour chaque dossier. Les récits complets et les témoignages de chaque cas sont disponibles en Annexe 1 (Études de cas) de ce rapport.



**Tableau 2 : Tableau analytique des atteintes au droit à la vie (Août 2026)**

| Réf. Annexe    | Localisation (Colline, Commune, Province)                                | Victime(s) et Âge                                               | Profil / Statut                 | Auteurs / Suspects présumés                                                      | Faits saillants et mode opératoire                                                                                         | Analyse juridique et manquements de l'État                                                                                                             |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cas n°1</b> | Colline Nyagoba, Commune Karusi, Province de Gitega                      | Blaise Riyazimana (Âge non précisé) et Noël Gakizakimana (Fils) | Civils (Père et fils)           | Assaillants non identifiés                                                       | Tués à leur domicile lors d'une attaque à la grenade en plein repas. L'épouse et deux filles ont été gravement blessées.   | Défaillance de l'État dans son obligation de diligence voulue ( <i>due diligence</i> ). Absence d'interpellation à ce jour.                            |
| <b>Cas n°2</b> | Colline Kirema (Centre urbain), Commune Kayanza, Province de Butanyerera | 1 Homme non identifié                                           | Résident du quartier Bwandimari | Individus non identifiés                                                         | Corps retrouvé dans un marais près du palais du parti CNDD-FDD, la gorge coupée par un objet tranchant.                    | Obligation légale de saisine immédiate par l'OPJ et le Procureur pour toute mort suspecte (Code de procédure pénale).                                  |
| <b>Cas n°3</b> | Colline Mugendo, Commune Kirundo, Province de Butanyerera                | 2 Jeunes hommes non identifiés                                  | Ressortissants rwandais         | Membres des <i>Imbonerakure</i> (sur ordre de Félix, chef de la ligue communale) | Arrêtés par des miliciens, puis exécutés de manière sommaire dans les marais de la Kanyaru.                                | Responsabilité directe de l'État engagée (actes commis par un groupe affilié au pouvoir). Violation des articles 6 du PIDCP et 4 de la CADHP.          |
| <b>Cas n°4</b> | Colline Gatongati, Commune Gishubi, Province de Gitega                   | Alexis Nduwimana (37 ans)                                       | Agronome, père de 3 enfants     | Individus non identifiés                                                         | Retrouvé suspendu à la charpente de sa maison. La population rejette le suicide et soupçonne un meurtre maquillé.          | Obligation pour le Ministère Public d'ouvrir une enquête préliminaire et d'ordonner une autopsie pour vérifier scientifiquement les causes de la mort. |
| <b>Cas n°5</b> | Localité Rukoba, Commune Gitega, Province de Gitega                      | Ephrem Tuyizeye (39 ans)                                        | Civil                           | Individus non identifiés                                                         | Découverte de son corps. Le chef de colline évoque une crise d'épilepsie, mais la population exige une enquête officielle. | La déclaration d'une autorité administrative ne peut clore un dossier criminel. Obligation légale de vérification par le parquet.                      |

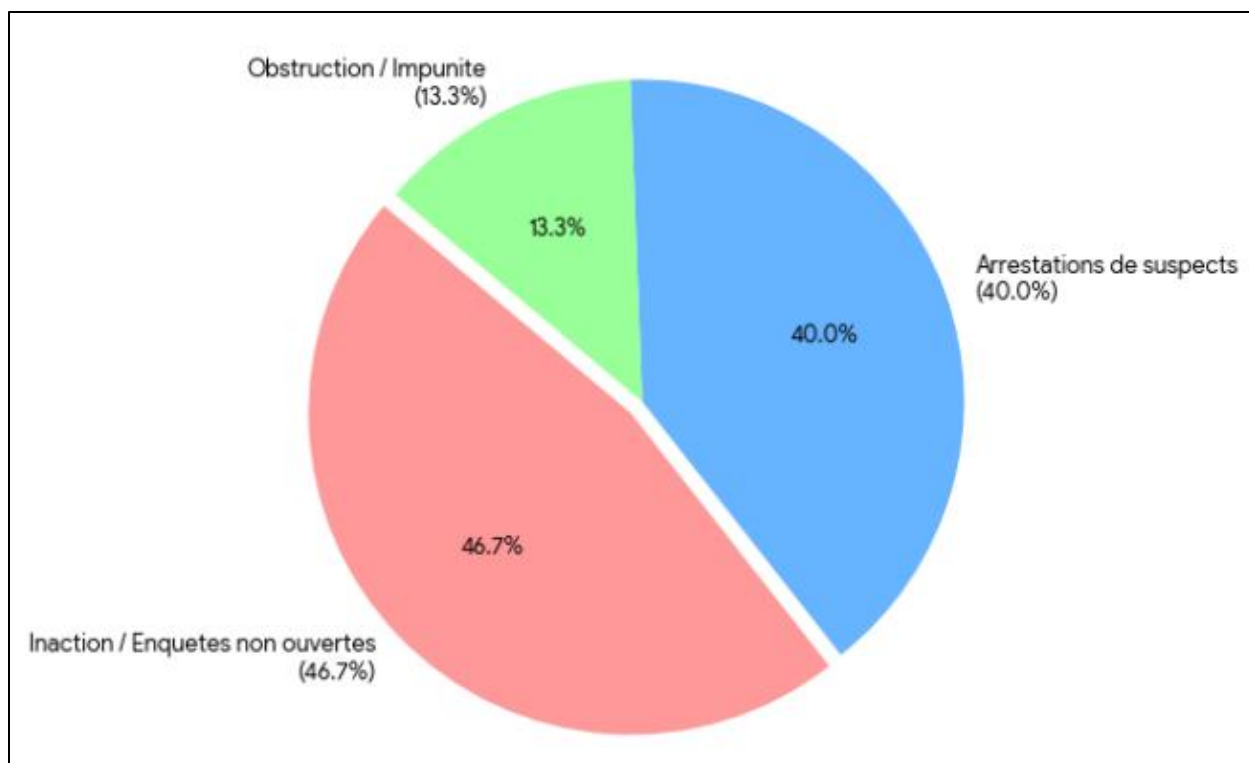
|                 |                                                              |                                      |                                                  |                                                                                     |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                     |
|-----------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cas n°6</b>  | Colline Muringo, Commune Busoni, Province de Butanyerera     | Anicet Misago (67 ans)               | Civil (Sexagénaire)                              | 11 suspects arrêtés par les forces de l'ordre                                       | Tué à son domicile lors d'une attaque à la grenade liée à des soupçons de sorcellerie. Son épouse a été grièvement blessée.                          | Nécessité d'une enquête indépendante et rigoureuse pour identifier formellement les exécutants ainsi que les commanditaires (auteurs intellectuels).                |
| <b>Cas n°7</b>  | Colline Butezi, Commune Musongati, Province de Burunga       | Emmanuel Bukuru (46 ans)             | Travailleur migrant                              | Individus non identifiés                                                            | Corps en décomposition retrouvé dans les buissons avec une corde au cou près de la frontière tanzanienne. La famille dénonce un meurtre déguisé.     | Autopsie médico-légale obligatoire en raison de l'état du corps pour déterminer scientifiquement s'il y a eu strangulation <i>antemortem</i> ou <i>postmortem</i> . |
| <b>Cas n°8</b>  | Colline Carire, Commune Bugendana, Province de Gitega        | Login Nahimana (56 ans)              | Membre CNDD-FDD, ex-chef de colline (2010-2025)  | 3 responsables locaux des <i>Imbonerakure</i> (Salvator, Cyriaque, Mupfiri) arrêtés | Retrouvé la gorge tranchée près de chez lui après avoir reçu des menaces de ces suspects dont il dénonçait les exactions.                            | Impératif de maintien en détention préventive sans interférence politique et mise en place d'un protocole d'urgence pour protéger l'épouse (témoin clé).            |
| <b>Cas n°9</b>  | Avenue du Large (Kibenga), Commune Muha, Mairie de Bujumbura | Raphaël Hakizimana (Âge non précisé) | Agent du Bureau burundais de normalisation (BBN) | Inconnus                                                                            | Corps retrouvé sur la voie publique sans marques de violence externes. La famille soupçonne un étranglement clandestin.                              | Le Procureur doit nommer un expert. L'étranglement par lien souple ne laisse parfois que des lésions internes (os hyoïde brisé, ecchymoses sous-cutanées).          |
| <b>Cas n°10</b> | Cellules du SNR, Commune Mukaza, Mairie de Bujumbura         | Emile Nsavyimana (Âge non précisé)   | Militant du parti d'opposition MSD               | Agents du Service National de Renseignement (SNR)                                   | Mort en cellule après plus d'un an de détention secrète sans juge. Renvoyé de force de l'hôpital vers sa cellule alors qu'il était gravement malade. | Allégations de disparition forcée suivie d'un décès suspect. Violation de l'obligation de protéger les prisonniers et non-assistance à personne en danger.          |

|                 |                                                                        |                               |                        |                                                                                 |                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cas n°11</b> | Poste de Gitongo, Commune Bugendana, Province de Gitega                | Isaac Habonimana (39 ans)     | Civil                  | Raphaël Nduwimana (Responsable du poste de police) arrêté                       | Mortellement passé à tabac par le chef de poste dans un débit de boisson sous prétexte d'un comportement perturbateur.                                 | Violence policière mortelle et abus d'autorité. L'État doit mener une enquête prompte et impartiale pour juger l'auteur et réparer les préjudices.             |
| <b>Cas n°12</b> | Colline Nyamabere, Commune Mpanda, Province de Bujumbura               | 1 Homme non identifié         | Inconnu                | Individus non identifiés                                                        | Corps sans vie découvert au matin sur la colline. Dépourvu de documents d'identité, il n'a pas pu être identifié par les résidents.                    | L'anonymat ne décharge pas l'État. Obligation internationale (Art. 6 PIDCP) de mener une enquête officielle rigoureuse pour toute mort suspecte.               |
| <b>Cas n°13</b> | Vallée Kiruhura, Colline Kirempera, Commune Giheta, Province de Gitega | Népomucène Ntakarutimana      | Civil (Présumé voleur) | 3 individus arrêtés (Anitha Nshimirimana, Arsène Ciza, Jacqueline Ndayishimiye) | Victime lynchée et frappée à coups de gourdins par une foule en colère après une suspicion de vol de lapins.                                           | Justice populaire proscrite. Le vol ne justifie pas l'exécution sommaire. Seuls les tribunaux ont le monopole de la sanction pénale.                           |
| <b>Cas n°14</b> | Vallée Karonga (Yoba/Rukoba), Commune Gitega, Province de Gitega       | 1 Nourrisson de sexe masculin | Nouveau-né             | Individus non identifiés                                                        | Corps découvert dans la vallée. La dépouille a été immédiatement inhumée sur les lieux sans aucune constatation légale ni enquête préalable.           | Inhumation clandestine violant le Code de procédure pénale. Entrave à la justice empêchant l'examen médical et la recherche de la mère.                        |
| <b>Cas n°15</b> | Colline Gaterama, Commune Gitega, Province de Gitega                   | Désiré Nshimirimana (25 ans)  | Civil                  | Un agent de la Police Nationale du Burundi (PNB)                                | Tué d'une balle en plein cœur lors d'une intervention policière liée à un conflit foncier contesté par la communauté. 6 civils arrêtés arbitrairement. | Usage disproportionné d'armes à feu. Les standards de l'ONU interdisent les balles réelles face à une résistance passive. Procédure de flagrant délit requise. |

## II. 2. 2. Analyse des données et faits saillants

L'étude de nos données montre des chiffres inquiétants sur le manque d'action de l'État burundais pour protéger la vie des citoyens :

- **Répartition géographique des incidents** : Avec l'entrée en vigueur du nouveau découpage territorial du Burundi en 5 provinces, la province de Gitega s'impose comme l'épicentre des incidents documentés ce mois-ci. Elle concentre à elle seule 53,3 % des crimes (8 cas sur 15). Le reste des violations se répartit entre la province de Butanyerera (26,7 % soit 4 cas) et la province de Bujumbura (20 % soit 3 cas).
- **Profil des victimes** : L'analyse des données de ce mois-ci montre que la violence mortelle a ciblé exclusivement la population masculine. En effet, 100 % des personnes décédées sont de sexe masculin. Ce pourcentage intègre également une victime particulièrement vulnérable : un nourrisson de sexe masculin, dont le décès suspect à Gitega constitue une violation grave des droits de l'enfant. Les hommes sont souvent ciblés en priorité pour des motifs politiques, professionnels ou des litiges fonciers.
- **Identification et statut des auteurs présumés** : La police, le Service National de Renseignement (SNR) ou les miliciens *Imbonerakure* sont les auteurs présumés directs dans 26,7 % des cas (4 cas sur 15). Ce constat est alarmant car il implique les institutions chargées de protéger les citoyens. Dans les 73,3 % des cas restants (11 cas sur 15), les actes sont commis par des acteurs privés non identifiés ou par la population elle-même lors de dérives de justice populaire (lynchages pour suspicion de vol de bétail ou accusations de sorcellerie).
- **Niveau de réponse et d'implication de l'État dans les enquêtes** : L'évaluation de l'action policière et judiciaire met en évidence d'importantes lacunes face à l'obligation de diligence voulue. Dans 46,7 % des cas, une absence d'enquête officielle ou d'arrestation a été constatée, aucun suspect n'ayant été identifié à ce jour. Les arrestations effectives représentent 40,0 % des dossiers (6 cas) ; toutefois, ces interventions ne découlent pas d'investigations planifiées, mais se sont produites sous la pression immédiate des communautés locales ou en situation de flagrant délit. De plus, une asymétrie subsiste dans les poursuites, les interpellations ciblant rapidement les civils alors que certains agents de l'État impliqués échappent aux procédures. Enfin, dans 13,3 % des cas, des obstacles à la manifestation de la vérité ont été relevés, notamment par des inhumations précipitées ou l'absence de constat légal obligatoire.



**Graphique 1 : Niveau de réponse sur les 15 cas d'atteintes à la vie**

## **II. 3. Enlèvements et disparitions forcées**

Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est un principe fondamental protégé par l'article 22 de la Constitution du Burundi. De plus, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le pays, interdit formellement cette pratique en tout temps et en tout lieu. L'État a l'obligation stricte d'enquêter immédiatement dès qu'une disparition suspecte lui est signalée. Le manque de diligence ou l'inaction des services de sécurité face à ces événements constitue un manquement grave aux obligations internationales du Burundi.

### **II. 3. 1. Présentation du cas documenté**

Pour ce mois d'août 2026, l'ACAT-Burundi a documenté et vérifié 1 cas d'enlèvement suspect impliquant la disparition simultanée de 2 personnes (opérateurs économiques) en Mairie de Bujumbura.

Le tableau ci-dessous résume les détails essentiels de ce dossier, l'identité des victimes et le contexte de leur disparition. Le récit chronologique complet et les témoignages des proches sont consultables en Annexe 2 du présent rapport.

**Tableau 3 : Tableau sur le cas d'enlèvement et de disparition forcée**

| Réf. Annexe | Localisation (Axe, Quartier, Province)                        | Victime(s) et Profil                                                                 | Véhicule impliqué                                          | Dernier signal connu / Mode opératoire                                                                                                             | Analyse juridique et manquements de l'État                                                                                            |
|-------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cas n°16    | Route Nationale 1 (RN1), Colline Gasenyi, Mairie de Bujumbura | <b>Jean Bosco Nshimirimana et Hermès Rukerandanga</b> (Commerçants transfrontaliers) | Toyota Ractis de couleur bleue, immatriculée <b>G5753A</b> | Disparition en plein après-midi le 12 août 2026. Extinction simultanée des téléphones à proximité immédiate du Palais présidentiel Ntare Rushatsi. | Obligation légale d'ouverture immédiate d'une enquête préliminaire par l'OPJ et le Parquet. Risque de complicité par omission en zone |

### II. 3. 2. Analyse thématique et faits saillants

L'étude de ce dossier met en lumière deux éléments particulièrement alarmants :

- **Une disparition en zone hautement sécurisée** : Le fait le plus marquant est que le signal des téléphones s'est coupé à proximité immédiate du **Palais présidentiel Ntare Rushatsi**. La disparition soudaine de deux citoyens et de leur véhicule, en plein après-midi et dans un périmètre sous contrôle militaire maximal, suggère fortement une opération planifiée et soulève de graves soupçons.
- **Le silence des autorités** : Malgré l'alerte des familles et le profil des victimes (des commerçants transfrontaliers avec un véhicule de valeur), aucune démarche de recherche n'a été portée à la connaissance de l'ACAT-Burundi au moment de la rédaction du rapport. Ce manque total d'action face à un cas s'apparentant à une disparition forcée constitue un manquement grave de l'État à son obligation de protéger ses citoyens.

### III. RECOMMANDATIONS DE L'ACAT-BURUNDI

Face à la gravité des violations du droit à la vie et des cas de disparition documentés au cours de ce mois d'août 2026, l'ACAT-Burundi formule les recommandations suivantes :

#### 1. Au Ministre de la Justice

- **Ordonner sans délai** l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes, transparentes et rigoureuses pour l'ensemble des 15 cas d'atteintes à la vie et le cas de double enlèvement répertoriés dans ce rapport.
- **Garantir la tenue de procès équitables** pour les agents de l'État mis en cause, notamment le responsable du poste de police de Gitongo (Cas n°11) et l'agent tireur de la colline Gaterama (Cas n°15), afin qu'ils soient jugés conformément à la loi.
- **Sanctionner sévèrement** les coupables de justice populaire et de lynchages ainsi que les autorités administratives locales qui font obstruction à la justice en tolérant la dissimulation de preuves (Cas n°5 et n°14).

#### 2. Au Procureur général de la République

- **Appliquer rigoureusement la procédure prévue par le code de procédure pénale<sup>1</sup> qui impose l'obligation d'ouvrir une enquête et de réaliser une autopsie** par des experts légistes sur tout cadavre découvert de manière suspecte, avant d'autoriser son enterrement, pour empêcher le camouflage d'assassinats ciblés.
- Faire la lumière sur le décès en détention secrète d'Emile Nsavyimana dans les locaux du Service National de Renseignement (SNR) et poursuivre en justice les agents pour manque d'assistance médicale.
- **Mettre en place un protocole d'urgence** pour assurer la protection physique et psychologique des familles des victimes et des témoins clés de l'accusation, particulièrement pour l'épouse de la victime dans le cas n°8.

#### 3. Au Ministre de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique

- **Faire respecter strictement** les Principes de l'ONU sur l'usage des armes à feu par les agents de la Police Nationale du Burundi (PNB), en interdisant l'usage de balles réelles face à des mouvements de résistance passive de la population (Cas n°15).

---

<sup>1</sup> Article 109 de la LOI N°1/09 DU 11/05/2018 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- **Exiger des forces de l'ordre** un rapport complet et immédiat sur les recherches menées pour retrouver les commerçants Jean Bosco Nshimirimana et Hermès Rukerandanga, disparus à proximité du Palais présidentiel Ntare Rushatsi (Cas n°16).
- **Rappeler fermement aux chefs de colline** et de zone qu'ils n'ont pas le pouvoir d'autoriser l'inhumation de corps sans le constat légal et écrit préalable d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ) (Cas n°14).

## IV. CONCLUSION GENERALE

Le présent rapport de l'ACAT-Burundi pour le mois d'août 2026 met en évidence une situation sécuritaire et judiciaire particulièrement préoccupante sur l'ensemble du territoire national. Il dresse un bilan de 16 cas de violations ayant eu un impact sur 23 personnes, qui mettent en lumière de graves atteintes au droit à la vie et à la liberté où la province de Gitega est devenue l'épicentre de ces violences avec plus de la moitié des cas documentés. Ce bilan global fait état de 17 personnes décédées (toutes de sexe masculin, incluant un nourrisson), 2 personnes disparues à la suite d'un double enlèvement, et 4 femmes grièvement blessées, qui ont survécu en tant que victimes collatérales de deux attaques distinctes à la grenade commises au sein de l'espace familial (3 femmes dans le cas n°1 de Karusi et 1 femme dans le cas n°6 de Busoni).

L'analyse approfondie des faits met en exergue deux dynamiques majeures. D'une part, des agents des forces de sécurité et de structures proches de l'autorité publique sont mis en cause dans 26,7 % des cas d'atteintes à la vie, ainsi que dans le double enlèvement suspect survenu à proximité immédiate d'un périmètre militarisé. D'autre part, pour les 73,3 % des crimes restants attribués à des acteurs privés, l'appareil judiciaire fait face à d'importantes lacunes procédurales. L'absence d'enquêtes officielles dans près de la moitié des dossiers (46,7 %) et le recours à des inhumations hâtives sans constat d'un officier de police judiciaire entravent durablement la manifestation de la vérité et renforcent le sentiment d'impunité.

Face à ce constat, l'ACAT-Burundi rappelle que le respect des engagements internationaux ratifiés par le Burundi et inscrits à l'article 19 de sa Constitution n'est pas optionnel. Il est urgent que les autorités politiques et judiciaires mettent en œuvre les recommandations formulées dans ce document, afin d'assurer l'obligation de diligence voulue et de garantir à chaque citoyen burundais la protection effective de ses droits fondamentaux.



## ANNEXES : ETUDE DES CAS SUR LES DIFFERENTS CAS IDENTIFIES

### Annexe 1 : Cas d'atteinte au droit à la vie

#### Etude de cas n°1 : Double assassinat à la grenade et carence de l'action publique à Karusi

- **Date des faits** : Lundi 3 août 2026, vers 21 heures.
- **Localisation administrative** : Colline Nyagoba, commune Karusi, province de Gitega (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** :
  - **Blaise Riyazimana** (père de famille, décédé).
  - **Noël Gakizakimana** (fils, décédé).
  - **Aline Murekerisoni** (épouse, grièvement blessée).
  - **Jeanine Yihamashi** (fille, grièvement blessée).
  - **Bénigne Niyonkuru** (fille, grièvement blessée).
- **Auteurs présumés** : Assaillants non identifiés.

##### 1. Résumé chronologique des faits

Au cours de la soirée du 3 août 2026, une famille a fait l'objet d'une attaque ciblée à l'arme de guerre à son domicile alors qu'elle était rassemblée pour le repas. Des individus non identifiés ont projeté une grenade à l'intérieur de l'habitation. L'explosion a causé la mort immédiate du père, Blaise Riyazimana, et de son fils, Noël Gakizakimana. L'épouse et leurs deux filles ont survécu à la déflagration mais ont subi de graves traumatismes physiques. Après une prise en charge initiale au centre de santé de Kiranda, les trois blessées ont été transférées vers les services de soins intensifs de l'Hôpital du Cinquantenaire Natwe Turashoboye de Karusi. Au moment de la rédaction de ce document, aucun suspect n'a été appréhendé par les services de sécurité locaux et le mobile de l'attentat demeure inconnu.

##### 2. Analyse juridique et manquements de l'État

Cet incident caractérise une violation flagrante du droit à la vie, protégé par l'article 19 de la Constitution du Burundi et par les traités internationaux ratifiés par l'État, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Sur le plan de la responsabilité institutionnelle, ce cas met en évidence une défaillance de l'État au regard du principe international de **diligence voulue** (*due diligence*). Cette obligation juridique impose aux autorités de déployer tous les moyens nécessaires pour prévenir les violences, mener des enquêtes approfondies, punir les auteurs et réparer les préjudices, même lorsque les infractions sont commises par des acteurs privés. L'absence d'interpellation et le défaut d'avancée visible dans l'enquête policière constituent une carence face à cette obligation de protection des citoyens.

#### Etude de cas n°2 : Découverte de corps portant des blessures par arme blanche à Kayanza

- **Date des faits** : Dimanche 2 août 2026, vers 14 heures.
- **Localisation administrative** : Marais de la colline Kirema, centre urbain de Kayanza, province de Butanyerera (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : 1 homme adulte non identifié (présumé résident du quartier Bwandimari).
- **Auteurs présumés** : Individus non identifiés.

### 1. Résumé chronologique des faits

Dans la journée du 2 août 2026, la dépouille d'un homme dépourvu de documents d'identité a été découverte dans un marais situé à proximité du palais du parti CNDD-FDD, sur la colline Kirema. L'alerte a été donnée par une citoyenne de retour d'un office religieux, permettant l'intervention des secouristes de la Croix-Rouge. Les examens externes réalisés sur le corps pendant la nuit ont révélé une blessure mortelle par arme blanche au niveau de la gorge. Le cadavre a été transféré à la morgue de l'hôpital de Kayanza. Selon les indications fournies par les résidents de la localité, la victime résidait de son vivant dans le quartier Bwandimari, mais aucune identification officielle n'a encore été communiquée par les services administratifs.

### 2. Analyse juridique et manquements de l'État

La découverte d'un corps portant des marques visibles de violence criminelle constitue une violation directe du droit à la vie, garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ce droit fondamental est absolu et n'autorise aucune dérogation.

Sur le plan des procédures nationales, le Code de procédure pénale burundais impose à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et au procureur de la République l'obligation de se saisir immédiatement d'office face à toute mort suspecte ou violente. Au regard des normes internationales, le gouvernement burundais a le devoir de diligence raisonnable, qui l'oblige à protéger la population et à mener des investigations approfondies pour élucider les homicides commis par des tiers. L'absence d'enquête rigoureuse et rapide pour identifier la victime et arrêter les auteurs constituerait un manquement de l'État à ses engagements internationaux.

## Etude de cas n°3 : Exécutions extrajudiciaires de ressortissants étrangers et suspicion de sépulture clandestine à Kirundo

- **Date des faits :** Dimanche 2 août 2026.
- **Localisation administrative :** Localité de Mugendo, commune Kirundo, province de Butanyerera (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes :**
  - **Deux jeunes hommes non identifiés** (ressortissants rwandais).
- **Auteurs présumés :** Membres de la ligue des jeunes *Imbonerakure*, agissant sur ordre du responsable communal de la ligue, dénommé Félix.

### 1. Résumé chronologique des faits

Le 2 août 2026, deux jeunes citoyens de nationalité rwandaise ont été appréhendés dans la commune de Kirundo par des membres de la milice *Imbonerakure*. Selon les témoignages recueillis auprès de la population locale, l'arrestation et l'ordre d'exécution ont été coordonnés par le chef de la ligue des jeunes communaux, un dénommé Félix. Les deux victimes ont été conduites et exécutées de manière sommaire dans les marais de la rivière Kanyaru.

Par ailleurs, les investigations de terrain indiquent que ce site de Mugendo abriterait une sépulture clandestine liée à une affaire d'élimination politique plus ancienne. Des indications locales persistantes affirment que Pascal Bizimana, un ancien membre de la Commission Électorale Communale Indépendante (CECI) porté disparu depuis août 2020 après des désaccords internes, a été

tué et enterré à cet endroit. Fait notable, le dénommé Félix a récemment été promu au poste de la victime de 2020, une nomination perçue par les résidents comme une gratification pour ses actions.

## **2. Analyse juridique et manquements de l'État**

L'exécution sommaire de personnes privées de liberté constitue une violation flagrante de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Ces textes juridiques contraignent les États à garantir la protection de la vie de tout individu présent sur leur territoire, sans distinction de nationalité.

Sur le plan du droit international, les exécutions commises par des membres de groupes paramilitaires ou de structures officieusement affiliées au parti au pouvoir engagent directement la responsabilité de l'État burundais. Le gouvernement a failli à son obligation de protection envers ces ressortissants étrangers. De plus, l'absence de poursuites judiciaires contre le donneur d'ordre présumé et l'attribution de fonctions officielles à ce dernier caractérisent un manquement grave à l'obligation d'enquêter et de punir, favorisant ainsi l'impunité institutionnelle.

## **Etude de cas n°4 : Découverte de corps suspecte et suspicion d'homicide maquillé à Gishubi**

- **Date des faits** : Mercredi 5 août 2026.
- **Localisation administrative** : Colline Gatongati, commune Gishubi, zone Kibuye, province de Gitega (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : Alexis Nduwimana (37 ans, agronome et père de trois enfants).
- **Auteurs présumés** : Individus non identifiés.

### **1. Résumé chronologique des faits**

Le 5 août 2026, le corps sans vie d'Alexis Nduwimana a été découvert à l'intérieur de sa résidence sur la colline Gatongati. La dépouille de cet agronome a été retrouvée suspendue à la charpente de sa maison. Bien que la position du corps évoque initialement un suicide, les résidents de la localité et l'entourage de la victime réfutent catégoriquement cette hypothèse. Les témoignages locaux concordants font état d'une forte suspicion d'assassinat ciblé, suivi d'une mise en scène orchestrée par les auteurs pour dissimuler le crime et égarer l'action de la justice.

### **2. Analyse juridique et manquements de l'État**

La découverte d'un cadavre dans des circonstances qui font suspecter la commission d'un crime déclenche l'application immédiate des dispositions impératives du Code de procédure pénale burundais.

Sur le plan des obligations légales, le Ministère public et les autorités judiciaires de la province de Gitega ont le devoir de diligence raisonnable, qui leur impose d'ouvrir d'office une enquête préliminaire pour assassinat ou meurtre dès la révélation des faits. Face aux doutes sérieux exprimés par la population, le procureur de la République a l'obligation pénale d'ordonner une **autopsie médico-légale**. Cet examen scientifique par des experts légistes est le seul moyen de vérifier les témoignages locaux. Il doit déterminer si le décès est survenu avant la pendaison (suite à une strangulation manuelle, un empoisonnement ou des traumatismes physiques cachés) ou pendant celle-ci (par asphyxie mécanique), afin de qualifier correctement l'infraction. L'absence de ces démarches scientifiques constituerait une carence grave dans la recherche de la vérité.

## Etude de cas n°5 : Découverte de corps suspecte et contestation de la version administrative à Rukoba

- **Date des faits** : Mercredi 5 août 2026.
- **Localisation administrative** : Localité de Rukoba, commune et province de Gitega (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : Ephrem Tuyizeye (39 ans, civil).
- **Auteurs présumés** : Individus non identifiés.

### 1. Résumé chronologique des faits

Le 5 août 2026, le corps sans vie d'Ephrem Tuyizeye a été découvert dans la localité de Rukoba. Face à la nature suspecte de ce décès, la population locale s'est immédiatement mobilisée pour réclamer avec insistance l'ouverture d'une enquête officielle afin d'élucider les causes exactes du drame. Parallèlement à ces demandes, le chef de la colline Rukoba, Georges Ishoboravyose, a publiquement déclaré que la victime aurait succombé à une crise liée à son épilepsie. Cette version avancée par l'autorité administrative a suscité des doutes parmi les proches et les résidents, qui demandent des vérifications indépendantes.

### 2. Analyse juridique et manquements de l'État

En droit pénal burundais, la découverte d'un corps sans vie dont l'origine n'est pas médicalement certifiée impose l'application stricte des règles du Code de procédure pénale. Sur le plan des compétences légales, le texte stipule de manière impérative que l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et le Procureur de la République doivent se saisir immédiatement en cas de découverte de cadavre suspect. Les déclarations ou les avis d'une autorité administrative locale, tel qu'un chef de colline, ne possèdent aucune valeur juridique pour clore un dossier de mort suspecte. La police judiciaire et le parquet de Gitega ont l'obligation légale d'ouvrir une enquête préliminaire et d'ordonner des examens médicaux pour vérifier si un acte criminel a été commis. L'inaction des autorités face aux demandes légitimes de la population constituerait un manquement grave à leurs obligations professionnelles et une tolérance de l'impunité.

## Etude de cas n°6 : Attaque à la grenade, violences mortelles liées à des accusations de sorcellerie et réponse policière à Busoni

### Étude de cas n°6 : Attaque à la grenade, violences mortelles liées à des accusations de sorcellerie et réponse policière à Busoni

- **Date des faits** : Mercredi 5 août 2026, vers 19h30.
- **Localisation administrative** : Colline Mugingo, zone Kimeza, commune Busoni, province de Butanyerera (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** :
  - Anicet Misago (67 ans, civil sexagénaire, décédé).
  - Son épouse (nom non précisé, grièvement blessée).
- **Auteurs présumés** : 11 individus appréhendés par les forces de l'ordre.

### 1. Résumé chronologique des faits

Au cours de la soirée du 5 août 2026, une attaque à l'arme de guerre a ciblé une habitation familiale sur la colline Mugingo. Des assaillants ont fait exploser une grenade au domicile d'Anicet Misago, âgé de 67 ans. La déflagration a causé la mort immédiate du sexagénaire et a provoqué de graves blessures physiques chez son épouse. Les témoignages recueillis auprès de l'entourage des victimes

indiquent que cet assassinat ciblé découlerait de soupçons locaux liés à des pratiques de sorcellerie. À la suite de cet incident, les forces de l'ordre sont intervenues et ont procédé à l'interpellation de 11 suspects, actuellement maintenus en détention pour les besoins de l'enquête.

## **2. Analyse juridique et manquements de l'État**

Cette agression à domicile constitue une violation flagrante du droit à la vie et à la sécurité de la personne, des principes garantis par la Constitution du Burundi et par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Sur le plan de l'action publique, si l'arrestation rapide de 11 suspects par les services de sécurité marque le début d'une procédure légale, l'ACAT-Burundi souligne l'importance d'une vigilance stricte quant à la conduite du dossier. L'organisation a formulé une demande officielle auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Butanyerera afin d'exiger la conduite d'une enquête immédiate, indépendante, transparente et rigoureuse. Cette procédure doit permettre d'identifier avec certitude non seulement les auteurs matériels (les exécutants de l'attaque), mais également les commanditaires (les auteurs intellectuels) de ce crime, afin de contrer efficacement les dérives de justice privée sur les collines.

## **Etude de cas n°7 : Découverte de corps suspecte d'un travailleur migrant et demande d'autopsie à Musongati**

- **Date des faits** : Jeudi 6 août 2026 (Victime disparue depuis le 30 juillet 2026).
- **Localisation administrative** : Buissons de la colline Butezi, commune Musongati, province de Burunga, zone frontalière de la Tanzanie (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : Emmanuel Bukuru (46 ans, travailleur migrant).
- **Auteurs présumés** : Individus non identifiés.

### **1. Résumé chronologique des faits**

Le 6 août 2026, le corps sans vie d'Emmanuel Bukuru a été découvert dans des buissons sur la colline Butezi, située à proximité de la frontière tanzanienne. La dépouille se trouvait dans un état de décomposition avancée, avec une corde enserrant le cou. La victime, qui travaillait en Tanzanie, n'avait plus donné de signe de vie depuis le 30 juillet 2026, jour de son retour au Burundi. Face aux circonstances de la découverte, les membres de sa famille réfutent catégoriquement la thèse d'un geste désespéré. Ils dénoncent un assassinat ciblé suivi d'une mise en scène matérielle destinée à masquer le crime et à égarer les services judiciaires. Une action policière est attendue par les proches pour faire la lumière sur ce drame.

### **2. Analyse juridique et manquements de l'État**

Cette découverte de cadavre s'inscrit dans le cadre des procédures impératives de l'appareil judiciaire face aux cas de morts suspectes, conformément au Code de procédure pénale burundais et aux obligations internationales relatives au droit à la vie.

Sur le plan médico-légal, l'état d'altération avancée de la dépouille rend **l'ouverture d'une enquête et la réalisation d'une autopsie obligatoire avant toute décision de classement**. Cet examen scientifique est le seul moyen technique permettant de différencier une strangulation criminelle (homicide) d'une suspension volontaire (suicide), notamment par l'analyse approfondie des structures osseuses du cou, de l'os hyoïde et des lésions internes profondes. L'ACAT-Burundi a officiellement sollicité le Procureur de la République compétent afin d'exiger l'ouverture immédiate d'une enquête criminelle et l'intervention d'experts légistes. Cette démarche est indispensable pour déterminer scientifiquement si

les lésions ont été causées de son vivant (*antemortem*) ou après le décès (*postmortem*), permettant ainsi de vérifier l'hypothèse d'une altération de la scène du crime.

## Etude de cas n°8 : Assassinat d'un ancien responsable local et menaces contre les témoins à Bugendana

- **Date des faits** : Samedi 8 août 2026.
- **Localisation administrative** : Colline Carire, zone Bitare, commune Bugendana, province de Gitega (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : Login Nahimana (56 ans, membre actif du CNDD-FDD et ancien chef de colline de 2010 à 2025).
- **Auteurs présumés** : Salvator, Cyriaque et Mupfyiri (trois responsables locaux de la ligue des jeunes *Imbonerakure*), immédiatement interpellés.

### 1. Résumé chronologique des faits

Dans la matinée du 8 août 2026, des passants se rendant à leur travail ont découvert le corps sans vie de Login Nahimana. La dépouille de cet ancien responsable administratif local gisait au bord d'une route, à faible distance de sa résidence, et présentait une plaie importante par arme blanche au niveau de la gorge.

Selon le témoignage formel de son épouse, la victime avait fait l'objet de menaces de mort directes et récentes de la part de trois responsables locaux de la milice *Imbonerakure*, nommés Salvator, Cyriaque et Mupfyiri. Login Nahimana s'opposait publiquement aux extorsions, aux vols et aux intimidations que ces derniers exerçaient contre les citoyens de la colline qui n'appartenaient pas au parti au pouvoir. À la suite de la découverte du corps, un Officier de Police Judiciaire (OPJ) s'est rendu sur place et a procédé à l'arrestation immédiate des trois suspects.

### 2. Analyse juridique et exigences de procédure

Cet assassinat ciblé constitue une atteinte au droit à la vie, protégé par la Constitution burundaise et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Les faits survenus mettent en relief un contexte de violences internes liées à la dénonciation d'exactions commises par des structures affiliées au parti au pouvoir.

Sur le plan de l'action publique et pénale, bien que l'interpellation rapide des trois suspects constitue une mesure correcte, l'ACAT-Burundi souligne le risque élevé d'ingérence politique dans ce dossier.

Pour garantir la manifestation de la vérité, l'organisation émet des exigences strictes :

- **Sécurisation de la détention** : Maintenir les suspects (Salvator, Cyriaque et Mupfyiri) en détention préventive rigoureuse, en dehors de toute possibilité d'interférence ou de pression politique liée à leur influence au sein du CNDD-FDD.
- **Protection des témoins** : Activer sans délai un protocole de protection physique et psychologique d'urgence pour l'épouse de la victime, qui constitue le témoin clé de l'accusation et se trouve particulièrement exposée à des risques de représailles.



## Etude de cas n°9 : Découverte de corps suspecte d'un agent de l'État et nécessité d'expertise interne à Bujumbura

- **Date des faits** : Nuit du mardi 18 août 2026.
- **Localisation administrative** : Avenue du Large, quartier Kibenga, commune Muha, Mairie de Bujumbura (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : Raphaël Hakizimana (Âge non précisé, agent du Bureau burundais de normalisation - BBN).
- **Auteurs présumés** : Individus non identifiés.

### 1. Résumé chronologique des faits

Au cours de la nuit du 18 août 2026, le corps sans vie de Raphaël Hakizimana a été découvert sur la voie publique sur l'avenue du Large, dans le quartier Kibenga. Résidant habituellement dans le quartier Mugoboka, cet agent d'un service de l'État avait quitté son domicile quelques heures plus tôt sans indiquer sa destination à ses proches. L'examen externe initial de la dépouille n'a révélé aucune blessure apparente ni marque de violence visible à l'œil nu. Toutefois, face au caractère soudain et anormal de la mort, les membres de sa famille réfutent la thèse d'un décès naturel. Ils soupçonnent un assassinat par strangulation commis dans un lieu tiers par des inconnus, suivi du dépôt clandestin du cadavre sur la voie publique pour masquer le crime.

### 2. Analyse juridique et obligations d'expertise

Ce cas de figure s'inscrit dans le cadre des procédures d'investigation obligatoires régies par le Code de procédure pénale burundais en matière de décès aux causes incertaines ou suspectes.

Sur le plan légal, les textes régissant les expertises judiciaires imposent au Procureur de la République l'obligation de nommer un expert médical dès lors qu'il existe un doute légitime sur l'origine d'une mort. En matière de médecine légale, l'hypothèse d'une strangulation — notamment lorsqu'elle est exécutée au moyen d'un lien souple ou par des techniques spécifiques de contention — peut parfaitement ne laisser aucune trace cutanée ou ecchymose visible à l'extérieur du corps. En revanche, ce mode opératoire engendre des lésions internes caractéristiques, telles que la fracture de l'os hyoïde, des infiltrations sanguines sous-cutanées ou des signes d'asphyxie pulmonaire aiguë. Par conséquent, seule la réalisation d'une **autopsie interne complète** par un médecin légiste mandaté permet de confirmer ou d'infirmer scientifiquement la suspicion d'homicide. L'absence d'une telle mesure constituerait un manquement à l'obligation de diligence dans la recherche des preuves.

## Étude de cas n°10 : Disparition forcée, détention clandestine prolongée et décès en garde à vue au SNR

- **Date des faits** : Mardi 18 août 2026 (Décès après une détention illégale depuis décembre 2024).
- **Localisation administrative** : Cellules du Service National de Renseignement (SNR), commune Mukaza, Mairie de Bujumbura.
- **Identité et profil des victimes** : Emile Nsavyimana (Âge non précisé, militant du parti d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie - MSD).
- **Auteurs présumés** : Agents et responsables du Service National de Renseignement (SNR).

### 1. Résumé chronologique des faits

Le 18 août 2026, Emile Nsavyimana, militant actif du parti MSD, est décédé à l'intérieur des cellules du Service National de Renseignement (SNR) à Bujumbura. Soupçonné par les autorités de collaborer avec le groupe armé RED-Tabara, il avait initialement été appréhendé en décembre 2024 sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) par l'armée congolaise. Livré par la suite aux services de renseignement militaire burundais (G2), il a été transféré au SNR.

Pendant une période supérieure à un an et demi, la victime a été maintenue au secret de manière clandestine. Il n'a jamais été présenté devant un magistrat et sa famille a été privée de toute information sur son lieu de détention. Face à une dégradation critique de son état de santé, Emile Nsavyimana a fait l'objet d'une hospitalisation d'urgence le 28 juillet 2026. Toutefois, avant son rétablissement, il a été réincarcéré de force dans les cellules du SNR, où il a succombé à ses pathologies quelques jours plus tard.

## **2. Analyse juridique et qualifications pénales**

Ce dossier réunit les éléments matériels d'une disparition forcée suivie d'un décès suspect en détention, en violation directe des articles 22 et 24 de la Constitution du Burundi et des conventions internationales prohibant la détention secrète.

Sur le plan de la responsabilité juridique, l'État possède l'obligation absolue de préserver l'intégrité physique et la santé des personnes placées sous sa garde. Le fait de réincarcérer de force un détenu gravement malade dans un centre de détention illégal constitue un défaut d'assistance médicale caractérisé. Cette décision engage directement la responsabilité pénale des agents du SNR pour non-assistance à personne en danger et violation du droit constitutionnel à la vie. Les autorités judiciaires burundaises sont soumises à l'obligation légale d'ouvrir une enquête indépendante et transparente pour identifier la cause médicale exacte du décès et engager des poursuites pénales contre les responsables de cette détention extrajudiciaire.

## **Étude de cas n°11 : Violence policière mortelle, abus d'autorité et demande d'enquête à Bugendana**

- **Date des faits** : Nuit du dimanche 23 août 2026.
- **Localisation administrative** : Poste de Gitongo, commune Bugendana, province de Gitega (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : Isaac Habonimana (39 ans, civil).
- **Auteurs présumés** : Raphaël Nduwimana (officier de police, responsable du poste de police de Gitongo), actuellement placé en détention.

### **1. Résumé chronologique des faits**

Dans la nuit du 23 août 2026, un cas grave de violence policière mortelle a été enregistré dans la commune de Bugendana. La victime, Isaac Habonimana, a été mortellement passée à tabac par le responsable du poste de police de Gitongo, l'officier Raphaël Nduwimana. Ce dernier lui reprochait de manière arbitraire un comportement perturbateur à l'intérieur d'un débit de boisson local. À la suite des agressions physiques subies, la victime a succombé à ses traumatismes. Grâce aux dépositions immédiates et concordantes de plusieurs témoins oculaires présents sur les lieux, l'officier mis en cause a été appréhendé par ses services et placé en détention au cachot de la police à Bugendana pour les besoins de la procédure.

### **2. Analyse juridique et exigences de réparation**

Ce cas d'espèce caractérise un homicide volontaire et un abus de pouvoir flagrant commis par un dépositaire de la force publique, en violation directe du droit à la vie et à la sécurité individuelle garantis par la Constitution du Burundi et par les traités internationaux, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Sur le plan des poursuites pénales, si l'arrestation de l'officier de police constitue une première étape requise par la loi, l'ACAT-Burundi souligne la nécessité absolue d'éviter toute interférence institutionnelle visant à soustraire cet agent à la justice. L'organisation demande officiellement aux autorités judiciaires compétentes de conduire une enquête prompte, totalement indépendante et



impartiale. Cette procédure doit mener à la tenue d'un procès juste afin de condamner l'auteur à des sanctions pénales proportionnelles à la gravité de l'acte, et de garantir l'octroi de réparations financières et morales intégrales pour les préjudices subis par les ayants droit et la famille d'Isaac Habonimana.

## Etude de cas n°12 : Découverte de corps d'une victime non identifiée et obligations internationales d'enquête à Mpanda

- **Date des faits** : Matinée du lundi 24 août 2026.
- **Localisation administrative** : Colline Nyamabere, commune Mpanda, province de Bubanza.
- **Identité et profil des victimes** : 1 homme adulte non identifié.
- **Auteurs présumés** : Individus non identifiés.

### 1. Résumé chronologique des faits

Dans la matinée du 24 août 2026, la découverte d'un corps sans vie de sexe masculin a été signalée sur la colline Nyamabere. Les constatations initiales effectuées sur place et les premiers témoignages recueillis auprès du voisinage indiquent que la dépouille était totalement dépourvue de documents d'identité ou d'effets personnels. À ce stade de la procédure, aucun résident de la zone n'a été en mesure de reconnaître les traits de la victime ni d'établir son identité, laissant le dossier à l'état de mort suspecte d'un inconnu.

### 2. Analyse juridique et obligations d'enquête

L'anonymat ou l'absence d'identification d'une victime ne décharge pas les autorités publiques de leurs responsabilités légales. L'État du Burundi est soumis à des obligations internationales strictes en vertu de l'**article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**, qui consacre le caractère sacré et non dérogeable du droit à la vie.

Le droit international des droits de l'homme impose de manière impérative aux États de mener une enquête officielle, approfondie, indépendante et rigoureuse dès lors qu'une mort suspecte ou violente est constatée sur leur territoire. Cette démarche doit inclure la recherche active de l'identité de la victime et des causes de sa mort. Le fait de négliger les investigations ou de ne pas enquêter sérieusement sur le décès d'un individu, sous prétexte de son anonymat, caractérise un manquement de l'État à son devoir de diligence raisonnable et constitue une violation par omission de son obligation de protéger le droit à la vie.

## Etude de cas n°13 : Recours mortel à la justice populaire pour vol présumé et arrestations à Giheta

- **Date des faits** : Lundi 24 août 2026.
- **Localisation administrative** : Vallée de Kiruhura, colline Kiremera, commune Giheta, province de Gitega (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : Népomucène Ntakarutimana (civil, présumé voleur de bétail).
- **Auteurs présumés** : Une foule en colère. Trois suspects interpellés : Anitha Nshimirimana, Arsène Ciza et Jacqueline Ndayishimiye (actuellement détenus au cachot de Giheta).

### 1. Résumé chronologique des faits

Le 24 août 2026, le corps sans vie de Népomucène Ntakarutimana a été découvert dans la vallée de Kiruhura, sur la colline Kiremera. Les éléments d'information recueillis sur les lieux indiquent que la victime a été soumise à un lynchage par une foule en colère. Il lui était reproché une tentative de vol de petit bétail (des lapins) appartenant à une résidente nommée Anitha Nshimirimana. Frappé à

plusieurs reprises à coups de gourdins, l'homme a succombé à la gravité de ses traumatismes physiques. Dans le cadre des investigations initiales, les services de police ont procédé à l'arrestation de trois participants présumés : Anitha Nshimirimana, Arsène Ciza et Jacqueline Ndayishimiye. Tous trois sont actuellement maintenus en détention au cachot de la police à Giheta.

## **2. Analyse juridique et interdiction du lynchage**

Cet incident constitue une violation caractérisée du droit à la vie. Ce droit fondamental est sacré et se trouve protégé de manière absolue par la Constitution du Burundi ainsi que par les instruments internationaux ratifiés par le pays, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Sur le plan juridique, tout en reconnaissant le droit des citoyens à préserver leurs biens et leur propriété privée, l'ACAT-Burundi rappelle fermement qu'une infraction patrimoniale, telle que le vol de bétail, ne saurait en aucun cas justifier l'exécution sommaire d'un être humain. La pratique de la justice populaire est formellement proscrite par l'ordonnance juridique burundaise et s'apparente à un assassinat. Le monopole de la violence légitime, du jugement et de la sanction pénale appartient exclusivement aux cours et tribunaux légalement institués. La passivité des institutions face à ces dérives violentes encouragerait un climat d'anarchie sur les collines.

## **Etude de cas n°14 : Infanticide suspect, obstruction aux procédures et enterrement prématuré à Gitega**

- **Date des faits** : Lundi 24 août 2026.
- **Localisation administrative** : Vallée de Karonga (délimitant les quartiers Yoba et Rukoba), commune et province de Gitega (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** : 1 nourrisson de sexe masculin (nouveau-né non identifié).
- **Auteurs présumés** : Individus non identifiés.

### **1. Résumé chronologique des faits**

Le 24 août 2026, le corps sans vie d'un nourrisson de sexe masculin a été découvert dans la vallée de Karonga, une zone qui sépare les quartiers Yoba et Rukoba dans la commune de Gitega. Les causes et les circonstances précises de ce décès suspect, qui présente les caractéristiques matérielles d'un infanticide, demeurent inconnues. L'organisation a été alertée par des sources locales d'un fait particulièrement préoccupant : la dépouille de l'enfant a été immédiatement inhumée sur les lieux de la découverte par les résidents ou les autorités locales, sans qu'aucune constatation légale ni enquête judiciaire n'ait été menée au préalable.

### **2. Analyse juridique et vices de procédure**

Ce dossier met en évidence une méconnaissance grave et délibérée des règles impératives qui encadrent la gestion des scènes de crime en droit pénal burundais.

Sur le plan légal, le Code de procédure pénale burundais impose que toute découverte de cadavre dont l'origine est inconnue, suspecte ou violente fasse obligatoirement l'objet d'un constat matériel par un Officier de Police Judiciaire (OPJ), accompagné d'un rapport médical d'expert. L'acte consistant à enterrer à la hâte le corps d'un nouveau-né sans autorisation du parquet constitue une entrave à la justice. Cette inhumation clandestine détruit les indices médico-légaux essentiels, empêche l'identification de la mère, bloque la recherche des auteurs du crime et garantit l'impunité des coupables.

## Etude de cas n°15 : Usage disproportionné de la force armée, bavure policière mortelle et interpellations arbitraires à Gaterama

- **Date des faits** : Matinée du mardi 25 août 2026.
- **Localisation administrative** : Colline Gaterama, commune et province de Gitega (selon le nouveau découpage territorial).
- **Identité et profil des victimes** :
  - **Désiré Nshimirimana** (25 ans, civil, décédé).
  - **D. Nahimana, V. Ndayisenga, O. Nkurunziza, R. Bigirimana, É. Bigirimana et R. Nimbona** (six civils arrêtés et maintenus en détention).
- **Auteurs présumés** : Un agent de la Police Nationale du Burundi (PNB), non identifié et laissé en liberté.

### 1. Résumé chronologique des faits

Dans la matinée du 25 août 2026, une opération de la force publique liée à l'exécution d'un conflit foncier a provoqué des violences mortelles sur la colline Gaterama. Des agents de la Police Nationale ont tenté de mener des arrestations au domicile de Joseph Bandora, se heurtant au mécontentement des habitants de la localité qui dénonçaient une procédure illégale. Au cours de ces tensions, un policier a fait usage de son arme de service, atteignant mortellement en plein cœur le nommé Désiré Nshimirimana, âgé de 25 ans. À la suite de ce décès, les forces de l'ordre ont procédé à l'interpellation de six résidents locaux, une démarche qualifiée d'arbitraire par l'entourage des victimes. L'agent de police auteur du tir mortel n'a fait l'objet d'aucune arrestation, poussant la communauté locale à exiger la fin de son impunité par le déclenchement d'une procédure de flagrant délit.

### 2. Analyse juridique et normes d'usage de la force

Ce cas d'espèce constitue une violation caractérisée du droit à la vie et à la sécurité individuelle par un agent dépositaire de l'autorité publique.

Sur le plan légal, les règlements intérieurs de la Police Nationale du Burundi (PNB) ainsi que les standards internationaux — notamment les *Principes de base de l'ONU sur l'accès à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)* — encadrent strictement l'usage des armes à feu. Ces normes stipulent que l'utilisation de balles réelles est une mesure exceptionnelle, circonscrite aux seuls cas de danger de mort imminent ou de blessure grave. Une opposition verbale ou une résistance passive de la population face à une procédure administrative contestée ne saurait en aucun cas légitimer un tir mortel au cœur. De plus, l'asymétrie de la réponse judiciaire, qui maintient en détention six civils tout en laissant l'agent tireur en liberté, constitue un défaut d'impartialité flagrant de l'appareil d'État.

## Annexe 2 : Cas d'enlèvements et de disparitions forcées

### Étude de cas n°16 : Double disparition suspecte d'opérateurs économiques en zone de sécurité présidentielle

- **Date des faits** : Mercredi 12 août 2026, au cours de l'après-midi.
- **Localisation administrative** : Route Nationale 1 (RN1), à proximité du Palais présidentiel Ntare Rushatsi, colline Gasenyi, Mairie de Bujumbura.
- **Identité et profil des victimes** :
  - **Jean Bosco Nshimirimana** (commerçant transfrontalier burundais).
  - **Hermès Rukerandanga** (commerçant et convoyeur de véhicules burundais).
- **Véhicule impliqué** : Toyota Ractis, couleur bleue, immatriculation **G5753A**.

- **Auteurs présumés** : Individus non identifiés.

### 1. Résumé chronologique des faits

Le 12 août 2026, Jean Bosco Nshimirimana et Hermès Rukerandanga ont disparu de façon simultanée alors qu'ils circulaient sur la Route Nationale 1 (RN1). Deux jours plus tôt, le 10 août, Jean Bosco Nshimirimana avait quitté le territoire national pour un voyage professionnel au Rwanda. Le mercredi matin, il a rencontré Hermès Rukerandanga au poste-frontière de Kobero (frontière avec la Tanzanie), alors que ce dernier convoyait des véhicules de vente depuis Dar es-Salaam. Les deux hommes ont décidé de faire route ensemble vers Bujumbura à bord d'une Toyota Ractis bleue, immatriculée G5753A.

Le fil de leur dernière journée se décline ainsi :

- **13h00** : Le véhicule est formellement signalé à Gitega, le trajet se déroulant de manière normale.
- **En cours de route** : Une première anomalie survient dans les environs de Mubimbi, zone où le téléphone de Jean Bosco Nshimirimana cesse brusquement d'émettre.
- **En approche de la capitale** : Hermès Rukerandanga passe un ultime appel téléphonique à un proche pour indiquer qu'ils arrivent à la hauteur du Palais présidentiel Ntare Rushatsi sur la colline Gasenyi. Dans les secondes qui suivent, sa ligne téléphonique s'éteint définitivement. Depuis cet incident, aucun signalement de vie ni aucune trace du véhicule n'ont été relevés.

### 2. Analyse juridique et devoirs d'investigation

Ce double enlèvement suspect caractérise une atteinte grave au droit à la liberté, à la sûreté individuelle et à la vie, des principes protégés de manière contraignante par les articles 19, 22 et 24 de la Constitution du Burundi et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Sur le plan des procédures pénales nationales, l'extinction concomitante de deux lignes mobiles dans un périmètre placé sous contrôle militaire et sécuritaire maximal (les abords directs d'un palais présidentiel) confère à cette affaire un caractère suspect exceptionnel. Le Code de procédure pénale burundais impose à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et au Procureur de la République l'obligation légale d'ouvrir immédiatement une enquête préliminaire dès la notification de la disparition.

En droit international, le gouvernement est soumis au devoir de diligence raisonnable. L'absence de déploiement de recherches officielles pour localiser le véhicule et identifier les ravisseurs sur un axe routier stratégique engagerait la responsabilité de l'État burundais pour manquement à son obligation de protection des citoyens, créant une suspicion de complicité par omission ou passivité institutionnelle.